

**Projet de révision du décret n°2001-943 du 8 octobre 2001
portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau**

**Redéfinition du périmètre et de la réglementation de la
réserve naturelle**

Résumé du dossier d'enquête publique



(source : Cen PACA)

Septembre 2022

Le ministre chargé de la protection de la nature a demandé au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier du 15 février 2019, d'engager les démarches d'extension de trois réserves naturelles nationales, dont celle des coussouls de Crau. Ce projet d'extension s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale en faveur des aires protégées 2020-2030, qui fait suite à la stratégie de création des aires protégées 2010-2020.

La Réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau

Créée en 2001 sur la base d'opportunités foncières principalement publiques, la réserve naturelle nationale (RNN) des coussouls de Crau présente un périmètre fragmenté (d'environ 7400 ha), qui n'intègre qu'une partie du coussoul de Crau, habitat exceptionnel par sa biodiversité, unique au niveau national, mais très menacé. Le morcellement du périmètre actuel de la RNN nuit à la bonne compréhension des limites de la RNN par les acteurs locaux.

Le coussoul est un habitat prioritaire au titre de la directive CEE 92/43 « Habitats, faune, flore », entretenu par le pastoralisme ovin extensif. Cet habitat a largement régressé au cours des derniers siècles ; il a, en outre, la particularité de ne pas se régénérer après perturbation du sol. Le terme « pelouses sèches de Crau » regroupe les « coussouls vierges » ainsi que l'ensemble des stades de dégradation et de régénération de cet habitat.

Les espèces visées par le classement en RNN sont les oiseaux steppiques (près de 150 espèces observables, dont 23 inféodées aux pelouses sèches et 5 tout particulièrement présentes : Ganga cata et Alouette calandre, Faucon crécerellette, Outarde canepetière, Oedicnème criard), les insectes, dont deux espèces endémiques, les reptiles (importante population de Lézard ocellé) et les libellules, en lien avec la présence de canaux alimentés par l'eau de la nappe phréatique.

Le projet d'extension : périmètre et réglementation

L'extension de la réserve vise donc à accroître sa cohérence spatiale, malgré de fortes pressions foncières locales (développement d'infrastructures routières, progression des zones d'activités, etc.), par la recherche d'une plus grande continuité écologique entre ses différentes parties, afin d'améliorer les effets des actions de conservation et d'assurer une meilleure préservation de l'habitat du coussoul.

Le préfet des Bouches-du Rhône a défini les étapes suivantes pour élaborer le présent dossier d'enquête publique, dans l'objectif que cette extension puisse être actée par décret ministériel d'ici 2023 :

- réalisation, en 2019, par les deux co-gestionnaires de la réserve (Conservatoire d'espaces naturels, Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône) des études scientifiques et socio-économiques ;
- identification, en 2020, d'une première proposition d'extension (+ 2670 ha) par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), afin de recueillir l'avis d'opportunité du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;
- suite à l'avis du CNPN du 15 décembre 2020, à la décision du ministère chargé de la protection de la nature de poursuivre la démarche d'extension de la réserve (février 2021), et à la visite sur place du CNPN en septembre 2021, définition d'un nouveau projet d'extension, plus étendu (environ + 3152 ha).

Les parcelles cadastrales concernées par le projet d'extension de la réserve sont principalement localisées sur les communes de Saint Martin-de-Crau, d'Istres et d'Eyguières. Certaines d'entre elles se situent sur les communes d'Arles, de Fos-sur-Mer, de Salon de Provence et d'Aureille (il s'agit d'une nouvelle commune sur laquelle la réserve pourrait être étendue). Elles correspondent à une superficie d'environ 3152 ha supplémentaires, si bien que la réserve se caractériserait, dans son périmètre élargi, par une superficie totale de 10 552 ha. Ces parcelles se trouvent uniquement dans des zones naturelles ou agricoles, telles qu'elles sont classées dans les documents d'urbanisme. Enfin, les parcelles concernées par l'extension sont détenues pour près de 75% de leur superficie par des propriétaires privés, ce qui conduirait à une réserve étendue détenue à 64 % par des propriétaires publics.

Les usages recensés sur la RNN et son extension sont les suivants :

- les activités agricoles (pâturage ovins),

- les activités militaires,
- les usages de loisir (chasse, sorties naturailistes, pêche, cueillette, sports de nature).

Concernant la réglementation de la réserve, il est proposé d'étendre la réglementation actuellement en vigueur au sein de la réserve aux nouvelles parcelles qui sont concernées par le projet d'extension, tout en l'actualisant pour la rendre cohérente avec le code de l'environnement (qui a été complété depuis 2001 quant à la gestion des réserves naturelles nationales, en termes de gouvernance et de protection de la faune et de la flore), en supprimant la distinction entre zones civiles et militaires, et en créant des dispositions dérogatoires au droit commun pour les parcelles concernées par des activités militaires.

Enquête publique et suite de la procédure

La présente enquête publique est prévue par le code de l'environnement (articles R.123-8 et R.332-3). Elle vise à recueillir l'avis du public sur le projet d'extension de la réserve, reposant sur un projet de périmètre étendu et sur des dispositions réglementaires actualisées.

Sur la base des résultats de cette enquête publique et des consultations administratives, menées de façon concomitante, le Préfet de département stabilisera le projet d'évolution de la réserve, après avoir consulté la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages et la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires. Il le transmettra ensuite au ministère chargé de la protection de la nature, qui procédera aux consultations nationales (autres ministères concernés, Conseil National de la Protection de la Nature). L'extension sera actée par un décret en Conseil d'État.

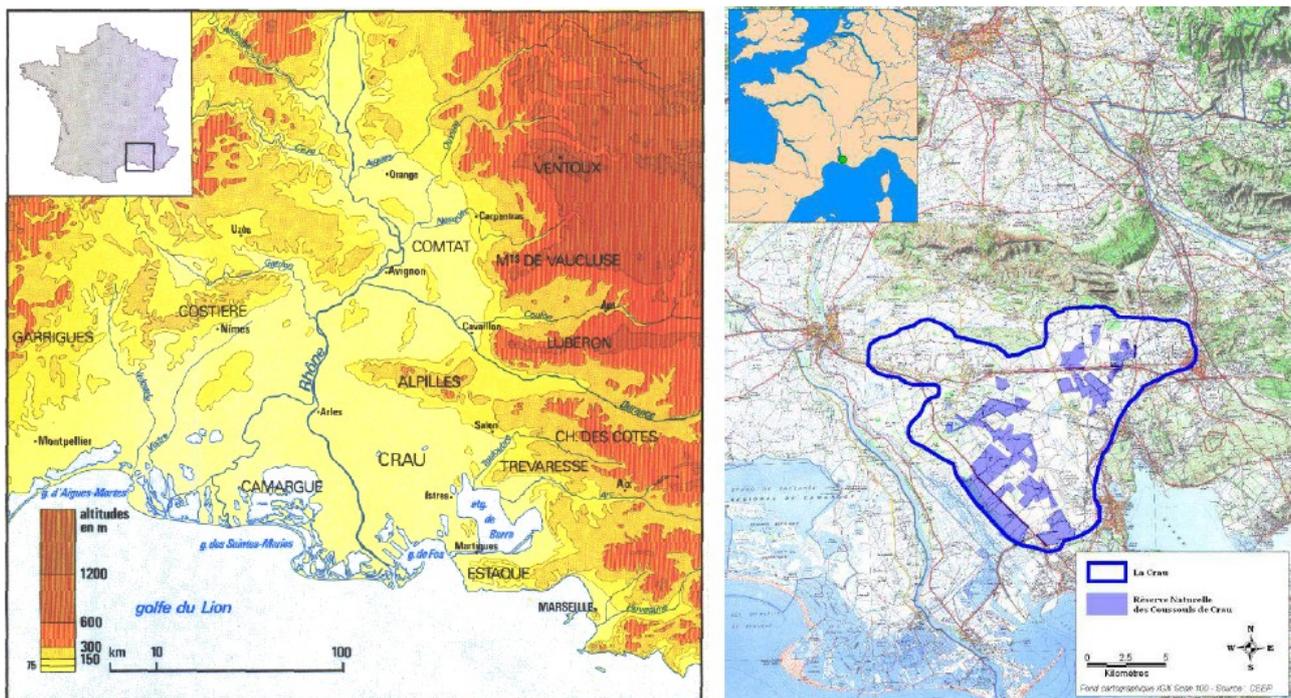


Figure 1: Localisation de la RNN des coussouls de Crau

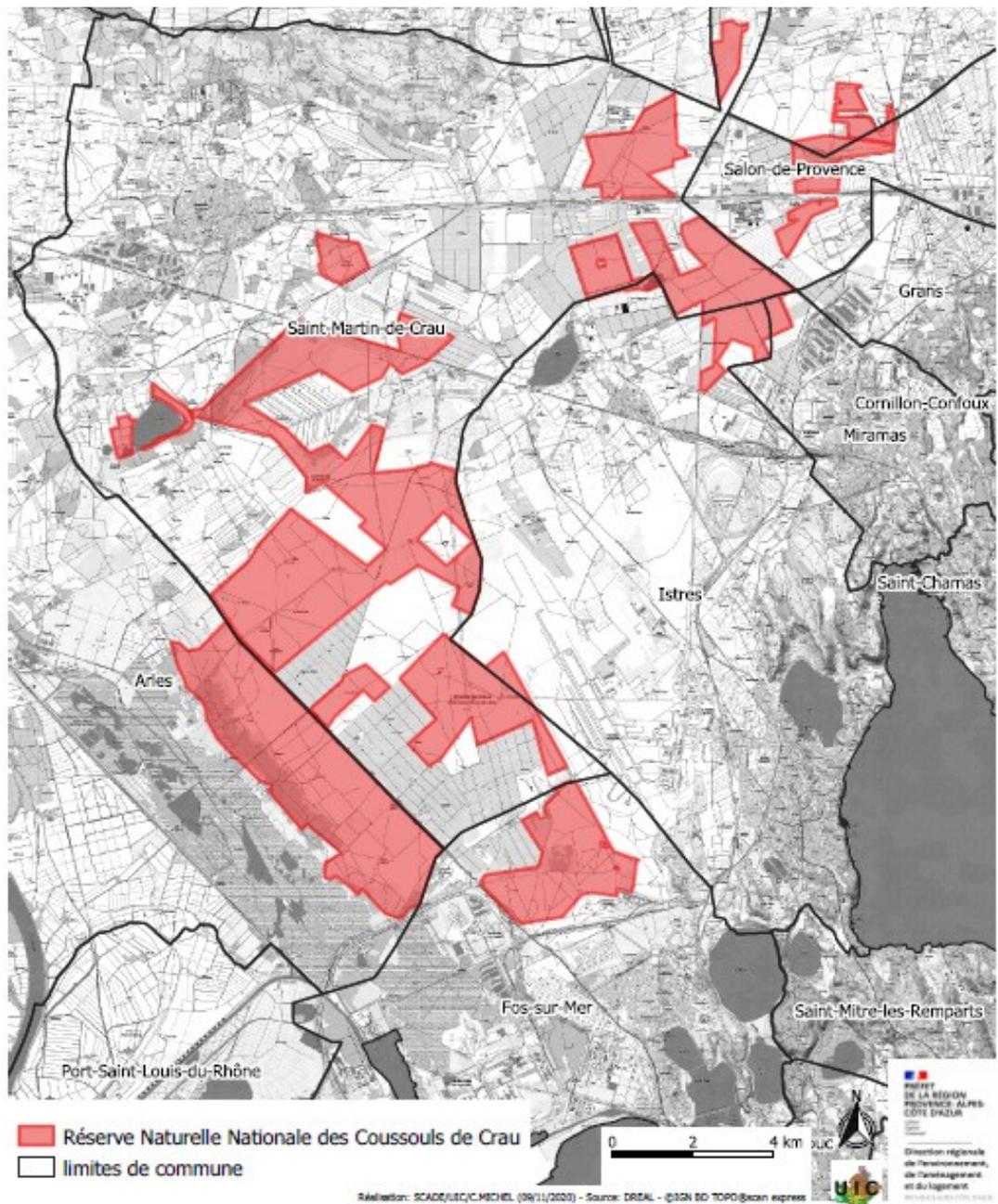


Figure 2: Périmètre actuel de la RNN coussouls de Crau

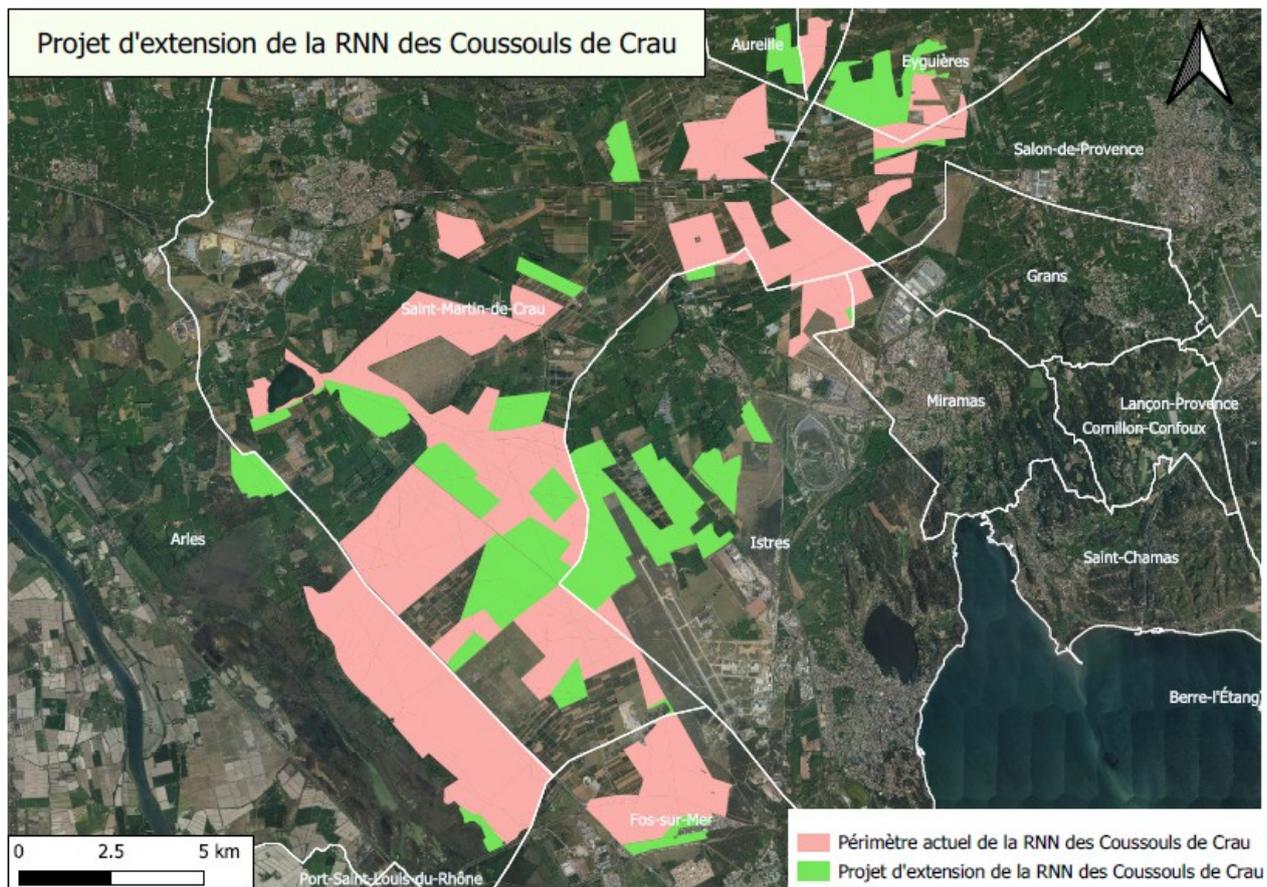


Figure 3: Périmètre d'extension de la RNN